

	Arrêté du 26 septembre 1995 fixant l'organisation, la nature et le programme du concours pour le recrutement des officiers de port adjoints	Projet d'arrêté fixant l'organisation, la nature et le programme du concours pour le recrutement des officiers de port adjoints	
Article 1	Le concours pour le recrutement des officiers de port adjoints prévu par l'article 5 du décret du 3 septembre 1970 modifié comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales d'admission, dont une facultative.	Article 1	1 - Le concours pour le recrutement des officiers de port adjoints réunissant les les conditions exigées à l'article 5 du décret n°70-832 du 3 septembre 1970 susvisé, est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.
			2 – un arrêté du ministre chargé de la mer fixe les dates des épreuves du concours, la date limite de dépôt des dossiers de candidature ainsi que le nombre de places mises au concours.
	Epreuves écrites d'admissibilité	Titre II	EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE
Article 1 A	Première épreuve: composition sur plusieurs questions relatives au droit public et au droit appliqué au milieu maritime et portuaire. Pour cette épreuve, certaines questions sont obligatoires, d'autres au choix du candidat (durée: trois heures; coefficient 3).	Article 3	2°Une analyse de cas avec mise en situation à partir d'un dossier documentaire comportant une problématique liée au droit public et au droit maritime et portuaire, pouvant se décliner en plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier documentaire ne peut excéder 10 pages. En sus de la valeur des réponses qui seront apportées par les candidats, il sera également tenu compte de la manière de rédiger. (durée : deux heures ; coefficient 3) Le programme de cette épreuve figure en annexe au présent arrêté.
	Deuxième épreuve: composition sur une ou plusieurs questions relatives au navire et à la sécurité du navire (durée: trois heures; coefficient 3)		1°Une analyse de cas avec mise en situation à partir d'un dossier documentaire pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Ce dossier porte sur une problématique liée au navire et à la sécurité du navire, ainsi qu'au port et à la sécurité du port,

Troisième épreuve: composition sur une ou plusieurs questions relatives au port et à la sécurité dans le port (durée: deux heures; coefficient 3)

pouvant se décliner en questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.
Le dossier documentaire ne peut excéder 15 pages.
En sus de la valeur des réponses qui seront apportées par les candidat(e)s, il sera également tenu compte de la manière de rédiger.
(durée : trois heures ; coefficient 4)

Pour l'ensemble des épreuves, il est tenu compte de la manière de rédiger

Quatrième épreuve: version et thème faisant appel à des connaissances en anglais de niveau élémentaire, à caractère maritime courant.

L'usage d'un dictionnaire entièrement rédigé en anglais est autorisé. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire (durée: deux heures; coefficient 3)

Une version et thème faisant appel à des connaissances en anglais de niveau élémentaire, à caractère maritime courant.
L'usage du dictionnaire entièrement rédigé en anglais est autorisé.
(durée : deux heures ; coefficient 2)

Article 1 B Epreuves orales d'admission

Titre III

EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Première épreuve: conversation avec le jury ayant comme point de départ un exposé sur les fonctions que le candidat a exercées et consistant en des questions destinées à permettre d'apprécier son aptitude à utiliser son expérience dans ses nouvelles fonctions (durée: trente minutes; coefficient 5).

1°Une conversation avec le jury fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (durée : trente minutes ; coefficient 5).

Cette conversation a pour support un dossier préalablement remis par le candidat qui consistant en une présentation détaillée de son parcours professionnel (de trois pages dactylographiées maximum). Ce dossier n'est pas noté et sert de document d'appui pour l'épreuve orale.

Article 5

Après la présentation par le candidat des différentes étapes de son parcours professionnel (durée de dix minutes maximum), l'entretien porte sur toute question permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses connaissances administratives éventuelles, sa personnalité et ses motivations ainsi que son aptitude à utiliser son expérience dans ses nouvelles fonctions.

Deuxième épreuve: conversation en anglais, limitée au plan professionnel, avec utilisation, essentiellement, du vocabulaire normalisé de l'organisation maritime internationale (durée: trente minutes; coefficient 3).

2°Une conversation en anglais, limitée au plan professionnel, avec utilisation essentiellement, du vocabulaire normalisé de l'organisation maritime internationale, portant sur un sujet d'actualité pouvant avoir trait au domaine portuaire et maritime (durée : vingt minutes; coefficient 2)

Troisième épreuve: facultative de langue vivante étrangère (allemand, italien, espagnol, arabe, russe et portugais) (durée: vingt minutes; coefficient 1).
Seuls les points obtenus excédant la moyenne de 10 sur 20 sont pris en compte

3°Une épreuve facultative de langue étrangère consistant une conversation en langue courante (allemand, italien, espagnol, arabe, russe et portugais) (durée : vingt minutes; coefficient 1).
Seuls les points au dessus de 10 sur vingt seront pris en compte.

Article 2 Le programme des épreuves d'admissibilité figure en annexe au présent arrêté

Voir article 3

	<p>Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la mer</p>	<p>Article 2</p>	<p>Le jury du concours comprend : -un président, choisi parmi les fonctionnaires ou agents en fonctions relevant du ministère chargé de la mer, de catégorie A ayant atteint au moins le 2ème niveau de grade - trois fonctionnaires ou agents en fonctions relevant du ministère chargé de la mer, de catégorie A, appartenant au domaine maritime. Les membres du jury sont désignés, pour chaque session du concours par le ministre chargé de la mer. Des examinateurs qualifiés sont désignés en tant qu'adjoints au jury pour chacune des épreuves de langues par le ministre chargé de la mer.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Il établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut également établir une liste complémentaire dans les conditions fixées par le décret du 30 juillet 1986 susvisé.</p>	<p>Article 7</p>	<p>A l'issue des épreuves orales d'admission, le jury fixe la barre d'admission après péréquation éventuelle des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admission. Le jury établit la liste par ordre de mérite des candidats admis, à l'issue des épreuves orales d'admission en considération du nombre de postes offert au concours, ainsi qu'une éventuelle liste complémentaire. Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir un total de points à l'ensemble des épreuves obligatoires fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 160 points, soit une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble de ces épreuves. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission: -la priorité est donnée au à la candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale de conversation avec le jury ; -en cas d'égalité de points à la conversation avec le jury, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; -en cas d'égalité de points à la première épreuve écrite</p>

Article 4 arrêté du 13 avril 1989 fixant l'organisation, la nature et le programme du concours pour le recrutement des officiers de port adjoints est abrogé

Article 5 Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 8 L'arrêté du 26 septembre 1995 fixant l'organisation, la nature et le programme du concours pour le recrutement des officiers de port adjoints est abrogé.

Article 10 La directrice des ressources humaines du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.